

Arrêté n° 013/MINEPIA du 31 mai 1994

portant création du berceau de la Race GOUDALI DE NGAOUNDERE.

LE MINISTRE DE L'ELEVAGE, DES PÊCHES ET DES INDUSTRIES ANIMALES,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 75/13 du 8 décembre 1975 portant réglementation de l'inspection sanitaire vétérinaire ;

Vu le décret n° 76/420 du 14 septembre 1976 portant réglementation de l'élevage, de la circulation et de l'exploitation du bétail, modifié par le décret n° 86/755 du 24 juin 1986 ;

Vu le décret n° 86/714 du 14 juin 1986 portant réorganisation du Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales ;

Vu le décret n° 86/711 du 14 juin 1986 fixant les modalités d'inspection sanitaire vétérinaire des animaux, des produits d'origine animale et leurs dérivés ;

Vu le décret n° 92/243 du 26 novembre 1992 portant organisation du Gouvernement ;

Vu le décret n° 92/243 du 27 novembre 1992 nommant les membres du Gouvernement ;

ARRETE :

CHAPITRE I OBJET

Article 1^{er}. - Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 76/420 du 14 septembre 1976 portant réglementation de l'élevage, de la circulation et de l'exploitation du bétail, modifié par le décret n° 86/755 du 24 juin 1986, il est créé, sur toute l'étendue du territoire du Département de la VINA, Province de l'Adamaoua, hormis l'Arrondissement de MBE, le berceau de la race GOUDALI DE NGAOUNDERE.

CHAPITRE II CANONS DE LA RACE GOUDALI DE NGAOUNDERE

Article 2. - La race GOUDALI DE NGAOUNDERE offre l'aspect phénotypique suivant :

a) Aspect général

- Animal assez musclé, plutôt ramassé, au squelette léger ;
- Bosse en général assez développée et tombante ;
- Masse musculaire de l'arrière-main bien développée ;
- Taille moyenne, profil légèrement convexe ;
- Poids moyen entre 400 et 500 kg et parfois plus.

b) Caractères ethniques

- Le corps est long, le dos rectiligne, légèrement plongeant vers l'avant ;
- Taille moyenne au garrot : 1,10 m chez la femelle 1,25 m chez le mâle ;
- La robe est plus souvent tachée de rouge ; le noir se rencontre rarement ; la répartition du rouge est variable, depuis des types presque blancs avec seulement quelques mouchetures jusqu'à des types uni-rouges ou bruns ;
- Tête longue étroite, à chignon effacé, le chanfrein légèrement convexe ;
- Cornage court, plutôt fin avec une pointe fine légèrement rejetée en arrière ;
- Encolure courte, plate ;
- Fanon assez développé, fourreau pendant en général ;
- Queue longue, terminée par un important toupillon.

CHAPITRE III PERFORMANCES ZOOTECHNIQUES ET BOUCHERES

Article 3. - La race GOUDALI DE NGAOUNDERE présente les performances ci-après :

- a) La production moyenne par lactation d'une durée de 180 à 22 jours est de 700 litres avec des maxima pouvant atteindre 1.500 litres.

b) Production de viande

* Performances pondérales moyennes de la race :

Age	Mâles	Femelles
- A la naissance.....	24 kg	22 kg
- A 8 mois.....	192 kg	175 kg
- A 1 an.....	202 kg	177 kg
- A 3 ans.....	360 kg	298 kg
- A 4 ans.....	413 kg	337 kg

* Rendement de viande : 52 à 55 % en moyenne

c) Production de travail

- Labour
- Trait.

Article 4. - Il est créé un livre généalogique de la race GOUDALI DE NGAOUNDERE appelé HERD BOOK de Ngaoundéré où seront inscrits les plus beaux spécimens issus des opérations de sélection de cette race.

Le HERD BOOK de Ngaoundéré est tenu par le Directeur de la Station Zootechnique de WAKWA, en attendant la création d'un groupement d'éleveurs opérationnel de cette race.

CHAPITRE IV PROTECTION DE LA PURETE DE LA RACE

Article 5 .- Pour préserver la pureté de la race GOUDALI DE NGAOUNDERE dans son berceau, aucun autre bovin n'y sera élevé sauf dans les Stations de Recherches et dans des conditions bien précises.

Article 6 .- Tout autre animal trouvé dans cette aire de protection sera refoulé s'il s'agit d'une femelle et castré dans le cas d'un mâle, sans préjudices des peines prévues par la réglementation en vigueur.

Article 7 .- Il sera procédé régulièrement pendant les campagnes de vaccination à la vérification de la pureté génotypique du GOUDALI DE NGAOUNDERE par toutes les méthodes appropriées.

Article 8 .- Dans la zone couverte par le berceau du zébu GOUDALI DE NGAOUNDERE, les mouvements de bétail sont strictement contrôlés et ne peuvent se faire que sur des pistes de bétail officielles.

CHAPITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 9 .- Les élevages de bovins, autres que ceux de la race GOUDALI DE NGAOUNDERE, actuellement installés dans son berceau tel que circonscrit ci-dessus, doivent le libérer avant le 30 juin 1994.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

Article 10 .- Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 .- Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré puis publié au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 31 mai 1994

**LE MINISTRE DE L'ELEVAGE, DES PECHEES
ET DES INDUSTRIES ANIMALES,**

Dr HAMADJODA ADJOUJJI